



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL

ARRETE MUNICIPAL N°136/2024

Le Maire de la Commune de BUHL

- VU** les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la route ;
VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;
VU la demande de l'école maternelle, représentée par sa directrice Mme Laurence SCHAEGIS, en vue d'organiser une manifestation dénommée « les Jeux Olympiques de l'Ecole Maternelle » ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique sur la place du Marché ;
VU l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1er. : L'école maternelle est autorisée à organiser le vendredi 14 juin 2024 une manifestation intitulée « les Jeux Olympiques de l'Ecole Maternelle » sur la place du Marché.

Article 2 : Pour permettre le bon déroulement de la manifestation :

- le stationnement et la circulation de véhicules seront interdits sur la place du Marché du vendredi 14 juin 2024 de 13h à 19h.

Article 3 : La signalisation et la mise en place des dispositifs d'interdiction de stationner et de circuler sont à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Pendant la durée de la manifestation, l'accès des services de secours devra rester possible.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux.

Article 6 : MM.

- le Maire de la Commune de Buhl,
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller,
- le Commandant de la Brigade Verte de Sultz,
- le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers du Haut Florival ;
- le Responsable des services techniques de la Commune de Buhl,
- la société de transport SODAG – Guebwiller,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Mme la Directrice de l'école maternelle, demandeur.

Fait à BUHL, le 10 juin 2024

Le Maire
Yves COQUELLE



Mis en ligne le : 11 JUIN 2024